



ARRETE N° 15 792 /MEF/CAB. -

portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Bonvouki, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Oubangui-Tanga, zone I Likouala du secteur forestier Nord, Département de la Likouala.

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n°2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n°2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n°2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
Vu l'arrêté n°4432/MDDEF/CAB du 24 mars 2011, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n°9694/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, département de la Likouala ;
Vu l'arrêté n° 13883/MEF/CAB du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n°9694/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, département de la Likouala.

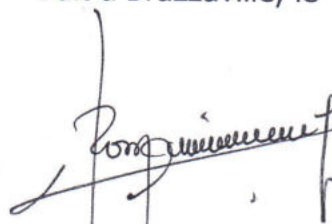
ARRETE

Article premier : Est approuvée, la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Logistique de Développement Social et Recherche en sigle «LDSR», pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2 décembre 2020

Fait à Brazzaville, le

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosalie Matondo', written over a horizontal line.

Rosalie MATONDO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

N° 4 /MEF/CAB/DGEF/DF-SGF.

Convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Bonvouki, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Oubangui-Tanga, zone I Likouala, du secteur forestier Nord, département de la Likouala.

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

D'une part,

Et

La Société Logistique de Développement Social & Recherche en sigle « LDSR » représentée par son Directeur Gérant, ci-dessous désigné « la Société »,

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de pré-investissement a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation (UFE) Bonvouki.

La Commission forestière tenue le 1^{er} avril 2019, sous la Présidence de Madame la Ministre de l'Economie Forestière, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'UFE Bonvouki introduit par la société Logistique de Développement Social & Recherche SARL à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n°9694/MEF/CAB du 18 octobre 2018, prorogé par arrêté n°13883/MEF/CAB du 18 décembre 2018.



Le Gouvernement congolais et la Société Logistique de Développement Social & Recherche SARL se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'UFE Bonvouki, conformément aux dispositions de gestion durable des forêts, définies dans la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Cette convention sera, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi suscitée, convertie en contrat de partenariat dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de procéder à la signature d'un titre d'exploitation, appelé convention d'aménagement et de transformation, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Bonvouki, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, dans le Département de la Likouala.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à huit (8) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après la dernière évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 35 ci-dessous de la présente convention.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, dénommée Logistique de Développement Social & Recherche SARL en sigle «LDSR ».

Son siège social est installé au n°8 avenue boulevard Denis Sassou N'guesso quartier aéroport, ville d'Impfondo, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de l'actionnaire unique.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.



Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à FCFA 1.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de 10 000 FCFA chacune, est présenté de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
TSONO ONDAYE Nathalie	100	10000	1 000 000
Total	100	10 000	1 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION BONVOUKI

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société Logistique de Développement Social & Recherche SARL est autorisée à exploiter l'UFE Bonvouki d'une superficie de 106.472 ha, située dans l'UFA Oubangui-Tanga.

Cette UFE est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord :** Par la route préfectorale Impfondo-Epéna, depuis Impfondo en direction d'Epéna jusqu'à la limite des marais au point aux coordonnées géographiques ci-après 01°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est ;
- **A l'Ouest :** Par la limite des marais en direction du Sud, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après 1°29'32,6" Nord et 17°54'00,0" Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 00°10' Nord, aux coordonnées géographiques ci-après 00°10' Nord et 17°43'03,2" Est ;
- **Au Sud :** Par le parallèle 00°10' Nord en direction de l'Est, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après :00°10' Nord et 17°43'03,2" Est jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Oubangui aux coordonnées géographiques ci-après 00°10' Nord et 17°46'25,8" Est ;
- **A l'Est :** Par la rive droite de la rivière Oubangui en amont, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10' Nord et 17°46'25,8" Est, jusqu'à Impfondo.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'UFE Bonvouki;
- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en observant les limites de la coupe annuelle, les quotas et diamètres des essences autorisées ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala;
- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge;
- en transformant la totalité de la production grumière conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté n°9694/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres.
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 : La Société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de la protection de l'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Exploitation Bonvouki conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes forestières en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La Société s'engage à élaborer à partir de 2022, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'Unité Forestière d'Exploitation Bonvouki.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.



L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé par l'administration forestière, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après adoption et approbation du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14: La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'UFE Bonvouki.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier comme stipulé à l'article 97 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Elle s'engage également, avec l'autorisation de l'administration forestière, à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rebuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17: La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, à son capital et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 18 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 19: La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 8 à 187 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 20 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFE Bonvouki.

A cet effet, elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.



Article 21: La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'UFE Bonvouki en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22: La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23: Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 24: Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés à l'article 6 du cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25: Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière de la Likouala ou d'une mission de la Direction Générale de l'Economie Forestière, le Ministre chargé des Eaux et Forêts met en demeure la société.



Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas de la non inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La résiliation est également prononcée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

Cette résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

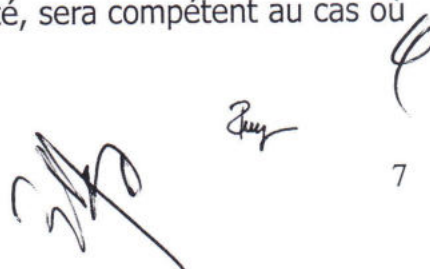
Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Centre de Médiation et d'Arbitrage du Congo à l'initiation de l'une quelconque des parties.

Le tribunal administratif du ressort du siège social de la Société, sera compétent au cas où les parties renonceraient à l'arbitrage.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and smaller initials on the right.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 125 de la loi n° 33-2020 du 8 2020 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

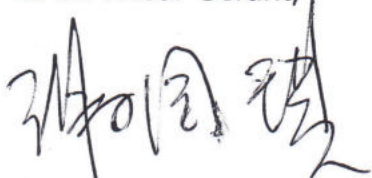
De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2020

Pour la Société,

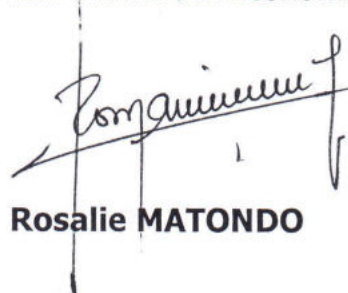
Le Directeur Gérant,



XIE GUOQI

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,



Rosalie MATONDO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE GESTION FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Oubangui Tanga, zone I Likouala du secteur forestier nord, Département de la Likouala.

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- Un Directeur Gérant ;
- Un assistant du Directeur Gérant.

Une direction générale qui comprend, outre le secrétariat :

- un chef d'exploitation ;
- un chef de service commercial ;
- un chef du personnel ;
- un chef de scierie ;
- un chef de garage.

Le service de l'exploitation comprend :

- une section de chantier;
- une section de bureau chiffres;
- une section de prospection.

Le service commercial comprend :

- une section commerciale.

Le service du personnel comprend :

- une section du personnel;
- une section paie.

Le service de scierie comprend :

- une section scierie;
- une section menuiserie ;
- une section maintenance ;
- une section affûtage.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Le service de garage comprend :

- une section mécanique ;
- une section électricité;
- une section soudure.

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les ouvriers et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour le séjour des agents des Eaux et Forêts en mission, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie, en s'aidant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le Ministère de l'Economie Forestière.

Le montant de cet appui est prévu dans le calendrier des contributions de la société au développement socio-économique du département défini à l'article 12 ci-dessous, notamment au troisième trimestre de l'année 2023.

Article 5: Le montant total de l'investissement prévisionnel se chiffre FCFA 5.324.404.000 défini en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, jusqu'en 2024.

Le calendrier de réalisation de cet investissement est présenté en annexe.

Article 6 : La Société s'engage à respecter le calendrier technique de production et de transformation des grumes mentionné dans le tableau ci-dessous :

Signature

Signature

Unité : m³

Désignation		Années				
		2020	2021	2022	2023	2024
Production (m ³)	Volume fûts annuel	6 235	12 471	18.706	62 353	62 353
	Volume grumes annuel	4 365	8 730	13 094	43 647	43 647
Volume entrée scierie (100%)		4 365	8 730	13 094	43 647	43 647
Rendement		40%	40%	40%	40%	40%
Production totale sciages verts		-	3 492	5 238	17 459	17 459
Sciages verts (70%)		-	-	3 667	12 221	12 221
Sciages séchés (30%)		-	-	1 571	5 238	5 238
Menuiserie (10% de sciages séchés)		-	-	157	524	524

Le coefficient de commercialisation est de 70%.

Le rendement matériel est de 40%.

Après approbation du plan d'aménagement de l'UFE Bonvouki, de nouvelles prévisions de production seront établies ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

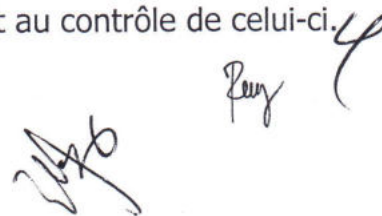
Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Bonvouki ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation des nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration forestière, après une étude d'impact sur le milieu, menée par les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

A cet effet, la société est tenue de signer un protocole d'accord avec une ONG locale pour accompagner les populations dans la conduite de ces activités.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.



Article 12 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

L'exécution de chaque contribution sera constatée par procès-verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution réputée inexécutée.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

A la signature de la convention

- Livraison de deux (02) ordinateurs portatifs avec imprimantes et accessoires de bureau à la préfecture de la Likouala.

En permanence

- Livraison pendant cinq ans de 3.000 litres de gasoil à compter de l'année 2021, réparti comme suit :
 - Préfecture : 1.000 litres;
 - Conseil départemental : 1.000 litres;
 - Sous-préfecture de Liranga : 500 litres;
 - Sous-préfecture d'Impfondo : 500 litres.
- Livraison chaque année des produits pharmaceutiques à la Préfecture de la Likouala à hauteur de 5.000.000 FCFA pendant cinq (5) ans.

Année 2021 :

2^{er} trimestre

- Construction d'un forage au village Bolembé à hauteur de 15.000.000 FCFA.

Année 2022 :

1^{er} trimestre

- Construction d'un forage à Liranga centre à hauteur de 15.000.000 FCFA.

Année 2023 :

- Construction d'une école primaire avec bloc administratif et logement du Directeur au village Congo-Malembé d'une valeur de 30.000.000 FCFA, en accord avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.



3^{ème} trimestre

- Appui à la réalisation des activités agropastorales des populations autour de la base vie à hauteur de 2.500.000 FCFA.

Année 2024 :

- Construction d'une école primaire avec bloc administratif et logement du Directeur au village Mobenzelé d'une valeur de 30.000.000 FCFA, en accord avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- Livraison pendant cinq ans de 2 000 litres de gasoil à compter de l'année 2021, aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Likouala et Brazzaville, soit 1 000 litres par Direction.

Année 2021

2^{ème} trimestre

- Livraison d'une (01) moto de marque KTM 125 à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 2022

1^{er} trimestre

- Livraison de quatre (04) GPS Garmin 64 S à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 2023

2^{ème} trimestre

- Livraison d'une (01) moto de marque KTM 125 à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 2024

1^{er} trimestre

- Contribution à la construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Kimongo à hauteur de FCFA 3.000.000.



Année 2025

2^{ème} trimestre

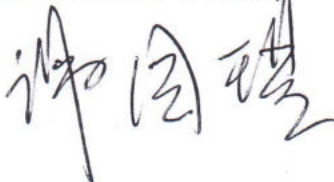
- Livraison de deux (02) motos de marque KTM 125 à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément aux articles 17 et 22 de la convention.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2020

Pour la Société,

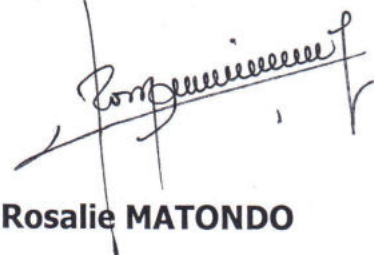
Le Directeur Gérant,



XIE GUOQI

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,



Rosalie MATONDO

Annexe 1 : INVESTISSEMENTS PREVISIONNELS

Unité : 1000 F CFA

Désignation	Année									
	2021		2022		2023		2024		2025	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Exploitation forestière										
CAT D7G	1	230 000	1	230 000	1	230 000				
Chargeur Cat 980 C	1	160 000								
Chargeur 966	1	120 000	1	120 000			1	120 000		
Niveleuse	1	120 000					1	250 000		
Pelle hydraulique			1	250 000						
Benne transport personnel	1	30 000								
Camion grumier	1	65 000	1	65 000	1	65 000				
Bennes de 8m3	1	45 000	2	90 000	2	90 000	2	90 000		
Toyota 4x 4 BJ	1	26 000	1	26 000			2	26 000		
Micro pousseur + barge 200T			1	200 000	3	600 000				
Moteur hors-bord 85 CV	1	7 000								
Moteur hors-bord 25 CV		3 000								
S/Total 1		806 000		981 000		985 000		486 000		
Transformation industrielle										
Scierie complète avec chaudière et séchoir										
Unité de sciage		815 000								
Scie de tête horizontale 1800 mm	1									
Scie de reprise	2									
Déligneuse	2									

Handwritten signatures and initials:
 R
 JF
 7

Annexe 2 : Détail des emplois existants et à créer

Désignation	Existants	Années				
		2020	2021	2022	2023	2024
Direction Générale						
Directrice générale	1					
Chef du personnel	1					
Chef comptable	1					
Chef de service commercial	1					
Secrétariat	1					
Chauffeur de liaison	1					
Planton	1					
Agent d'entretien	1					
S/Total 1	8					
Exploitation Forestière						
Chef d'exploitation		1				
Chef de chantier		1				
Commis chiffres		2				
Chauffeur pik up		1				
S/Total 2		5				
Construction des routes						
Chef d'équipe		1				
Conducteur CAT D7G		7				
Aide conducteur D7G		7				
Abatteur		4				
Aide abatteur		4				
Conducteur niveleuse		1				
Chauffeur camion benne		6				
Chauffeur pik up		2				
S/Total 3		32				
Prospection						
Layonnage						
Chef d'équipe		1				
Pointeur		1				
Pisteur		1				
Jalonneur		2				
Machetteurs		3				
Porteurs		2				
Comptage						
Chef d'équipe		1				
Compteurs		10				
Porteurs		2				
Cartographe		1				
S/Total 4		24				
A. Production grumes						
Chef de parc		1				
Conducteur CAT D7G		2				
Aides conducteur D7 + guides		4				
Conducteur Skyder		3				

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Aide conducteur Skyder + guides		9				
Abatteur		4				
Aide abatteurs + guide		12				
Tronçonneur		4				
Aide Tronçonneur		8				
Cubeur		1				
Aide Cubeur		1				
Marqueur		1				
Crytogileur		1				
Poseur d'esses		1				
Conducteur chargeur		1				
Aide conducteur chargeur		1				
Chauffeur grumier		4				
Aide chauffeur grumier		4				
S/Total 5		63				
B .Transformation industrielle						
Unité de Sciage						
Chef de Scierie		1	1			
Magasinier		1	1			
Cubeur		1	1			
Pointeur		1	1			
Scieur scie de tête		1	2			
Aide scieur scie de tête		1	2			
Scieur scie de reprise		1	2			
Scieur dédoubleuse		1	2			
Aide scieur dédoubleuse		1	2			
Déligneur		1	2			
Aide Déligneur		1	2			
Ebouteurs			2			
Manœuvres			4			
S/Total6		11	24			
Unité de Séchage						
Chef d'unité					1	
Conducteur de séchoir					1	
Manœuvres					3	
S/Total7					5	
Unité de Menuiserie						
Chef d'unité					1	
Menuiserie ébénistes					2	
Menuiserie charpentiers					2	
Mouluriers					2	
Manœuvres					2	
S/Total8					9	
Section maintenance						
Atelier mécanique		1				
Chef de garage		1				
Mécanicien diesel		1				
Aide mécanicien diesel		1				
Mécanicien brousse		1				

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

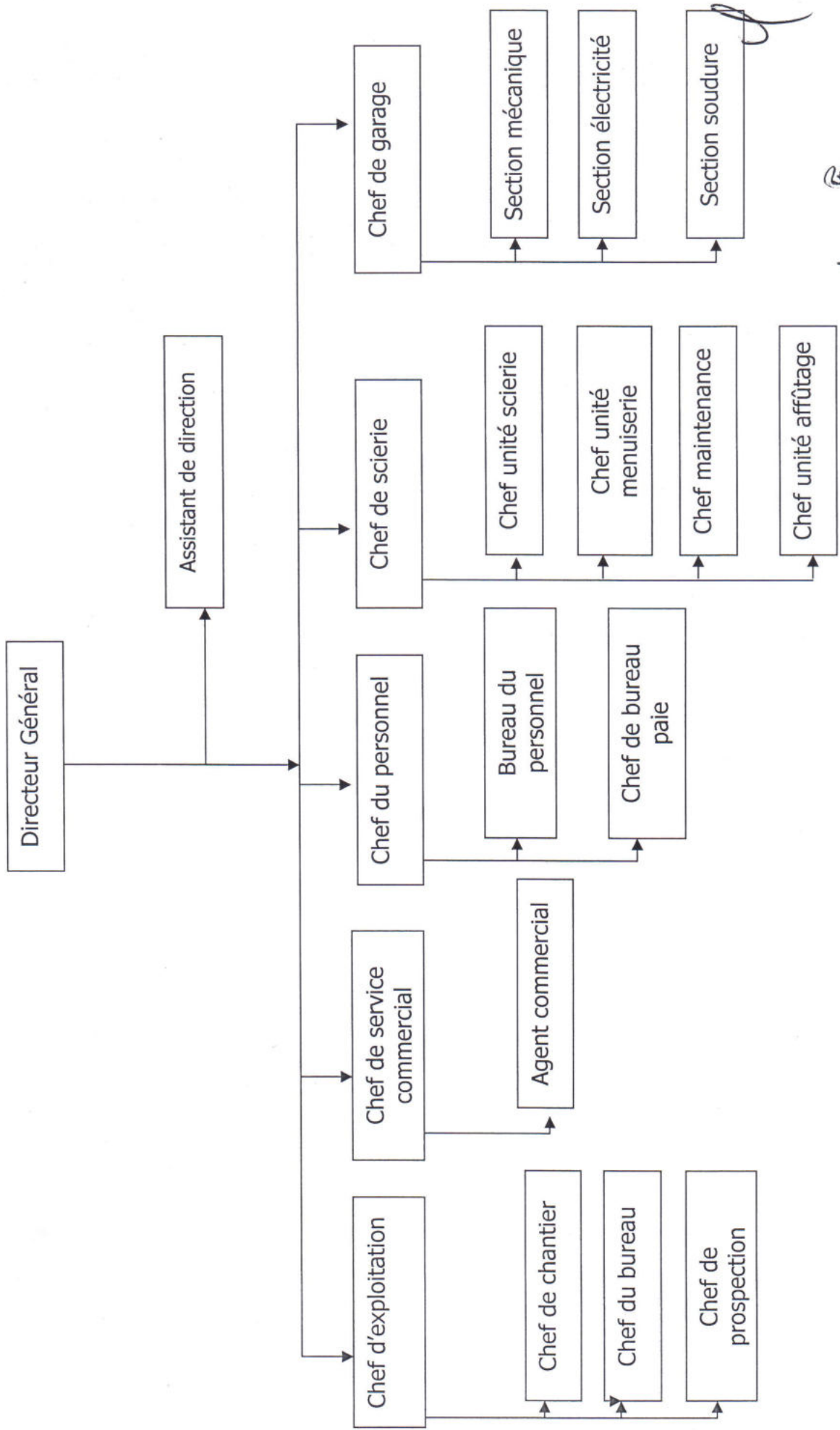
Aide mécanicien brousse		1				
Mécanicien véhicule légers		1				
Aide mécanicien véhicule légers		1				
Soudeur		1				
Agent pneumatique		1				
Tôlier		1				
Pompiste		1				
Electricien auto		1				
Aide électricien auto		1				
S/Total9		14				
Services divers						
Maçon		1				
Plombier		1				
Electricien bâtiment		1				
Gérant économat		1				
Assistant sanitaire		1				
Infirmier d'état		1				
Garde meuble		1				
Sentinelle				1		
S/Total10		7		1		
TOTAL	8	142		23		14
187						

2/10

Ruv

4

Annexe 3 : Organigramme général de la société LDSR SARL



[Handwritten signature]